

I na ovom 18. zasjedanju generalne konferencije bila je i arhivska problematika razmjerno dosta zastupljena. Prije svega u pitanjima »restitucije kulturnih dobara« i tzv. »transfera arhivalija«. Evo o tome izglasanih tekstova rezolucija 3.428 i 4.212, kojih originalni tekst na francuskom jeziku glasi:

3.428 »Contribution de l'Unesco à la restitution des biens culturels aux pays victimes d'expropriation de fait

3.428.

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514/XV/ de l'Assemblée des Nations Unies).

Consciente de la perte de biens culturels due à la colonisation et à l'occupation étrangère,

Rappelant que par son Acte constitutif (Article premier, paragraphe 2/c) l'Unesco doit veiller à la conservation et à la protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique... notamment en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle,

Considérant la Déclaration de la IV Conférence des chfs g'État ou de gouvernement des pays non alignés (Alger, 5—9 septembre 1973) sur le préservation et le développement de la culture nationale, qui »souligne la nécessité réaffirmer l'identité culturelle nationale et d'éliminer les séquelles néfastes de l'ère coloniale pour que soient préservées les traditions nationales«,

Notant avec intérêt les travaux du troisième congrès de l'Association internationale des critiques d'art tenu à Kinshasa (Zaire) du 14 au 17 septembre 1973,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels, adoptés le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Unesco,

Soulignant la Déclaration de Londres (janvier 1943) par laquelle les 18 pays signataires »se réservaient le droit de déclarer nul et non avenu tout transfert ou trafic de biens, droits et intérêts, quelle qu'en soit la nature, qui se trouvent ou se sont trouvés dans les territoires occupés ou sous contrôle direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre ou qui sont ou ont été en la possession de personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans les territoires en question... que de tels transferts ou trafics aient revêtu la forme soit d'un pillage manifeste, soit de transaction en apparence légales, même si lesdits transferts et trafics sont présentés comme ayant été effectués sans contrainte«.

Notant avec intérêt que les différentes conventions d'armistice consécutives à la seconde guerre mondiale prévoyaient la restitution des biens culturels déplacés,

Rappelant la résolution 3187(XXVIII) de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à »la restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation«,

1. Déploie les transferts massifs d'objets d'art d'un pays à un autre, consécutifs à l'occupation coloniale ou étrangère;

2. Affirme que la restitution aux pays d'origine de ces objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents non seulement constitue une réparation du préjudice commis, mais est de nature à renforcer la coopération internationale;
3. Invite les États membres à ratifier la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites de biens culturels, adoptée en 1970 par la Conférence générale;
4. Recommande que, dans l'attente de cette ratification, tous les États membres de l'Unesco prennent les mesures nécessaires pour empêcher, sur leur territoire, tout trafic illicite d'oeuvres d'art provenant des territoires qui se trouvent encore sous une domination coloniale ou étrangère;
5. Invite le Directeur général de l'Unesco à contribuer à cette action de restitution en définissant, sur un plan général, les modalités les plus appropriées, notamment les échanges sur la base de prêts à long terme, et en favorisant les arrangements bilatéraux à cette fin.

4.212

»La Conférence générale,

Considérant qu'un grand nombre d'États membres de l'Unesco ont, dans le passé, été soumis pendant une période plus ou moins longue à une domination, une administration ou une occupation étrangères,

Considérant que, de ce fait, des archives constituées sur le territoire de ces États en ont été retirées,

Consciente de l'importance que présentent les archives en question pour l'histoire générale, culturelle, politique et économique des pays qui étaient soumis à l'occupation, l'administration ou la domination étrangères,

Rappelant la Recommandation 13 de la Conférence intergouvernementale sur la planification des infrastructures nationales en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives qui s'est tenue en septembre 1974, et souhaitant en étendre la portée,

1. Invite les États membres de l'Unesco à examiner favorablement la possibilité de transférer, dans le cadre d'accords bilatéraux, des documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autres pays ou se rapportant à leur histoire;
2. Recommande que le Directeur général, en consultation avec les organisations non gouvernementales compétentes, envisage la possibilité d'une étude détaillée de ces transferts et en informe la Conférence générale à sa dix-neuvième session.

Isto je tako od posebnog značenja i za arhive cjelokupna rubrika »Dokumentacija, biblioteke i arhivi« i tamo sadržana rezolucija 4.201, koja se nadovezuje na zaključke međuvladine konferencije o planiranju nacionalnih infrastrukturna dokumentacije, biblioteka i arhiva, održane u Parizu mjeseca rujna 1974. god. Tekst rezolucije 4.201 glasi:

»La Conférence générale,

Notant que la Conférence intergouvernementale sur la planification des infrastructures nationales en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives a accepté le NATIS comme concept général des infrastructures nationales des services de documentation, de bibliothèque et d'archives tel qu'il est formulé dans le document COM. 74(NATIS)3 et qu'il a été modifié au cours des travaux de cette conférence,

Constatant, à l'examen des documents 18C/5, et 18C/92, que l'Unesco a pris, par le passé, des initiatives en vue d'aider les États membres à mettre sur pied des infrastructures nationales de services de documentation, de bibliothèque et d'archives,

Prenant note des recommandations formulées par la Conférence intergouvernementale sur l'UNISIST et des directives ultérieurement élaborées dans le cadre de ce programme, ainsi que des mesures prises par d'autres organisations internationales,

Constatant en outre qu'il existe, dans de nombreuses régions du monde, un monde, un déséquilibre dans la répartition des ressources permettant d'accéder à l'information dans tous les domaines de la connaissance,

Reconnaissant la nécessité, pour les pays en voie de développement, de renforcer ou d'établir leur infrastructure nationale de services de documentation, de bibliothèque et d'archives afin de pouvoir profiter pleinement du fonds mondial d'information,

Réaffirmant la recommandation par laquelle la Conférence intergouvernementale sur la planification des infrastructures nationales en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives invite les États membres à prendre les mesures qui conviennent pour créer une infrastructure nationale appropriée de services de documentation, de bibliothèque et d'archives, ou améliorer l'infrastructure existante, en respectant les structures économiques, sociales et culturelles du pays et en l'intégrant aux plans nationaux de développement global et sectoriel et à leur politique de l'information.

Invite le Directeur général:

- (a) à promouvoir le concept général d'une planification d'ensemble des infrastructures nationales en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives à engager les États membres à prendre les mesures appropriées pour créer ou améliorer leurs systèmes d'information nationaux;
- (b) à aider les États membres, en particulier les pays en voie de développement, à planifier et à développer leurs infrastructures nationales ou leurs systèmes nationaux d'information (NATIS) de manière à en assurer la coordination au niveau national et à préparer les bases d'une participation active dans les systèmes d'information mondiaux;
- (c) à établir à cette fin un programme d'action à long terme qu'il soumettra à la Conférence générale à sa dix-neuvième session;
- (d) à tenir compte, dans l'établissement de ce programme, des recommandations adoptées par la Conférence intergouvernementale sur la planification des infrastructures nationales en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives, du programme UNISIST et des autres programmes mis au point dans ce domaine par l'Unesco et par d'autres organisations internationales, en faisant le nécessaire pour éviter que ne soient entreprises des activités qui feraient double emploi;
- (e) à faire en sorte que les mesures prévues en faveur des NATIS soient exécutées le plus efficacement possible dans le cadre du Programme et budget pour 1975—1976.»

Svi citirani tekstovi uzeti su iz publikacije: UNESCO. Actes de la Conférence générale. Dix-huitième session, Paris 17 octobre — 23 novembre 1974. Vol. I Résolutions. Paris 1975.

B.S.

367